

Arrêté de Voirie n° 291/2025

Le Maire de Caumont-sur-Durance,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 225 et R 411-3 à R 411-8 ;
- Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie ;
- Vu le décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets 72.472 du 12 juin 1972, 72.541 du 30 juin 1972, 73.561 du 28 juin 1973, 73.1073 du 03 décembre 1973, 75.131 du 07 mars 1975 ;
- Vu le décret n° 69.150 du 05 février 1969, concernant l'arrêt et le stationnement des véhicules ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973 et 15 juillet 1974 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SI 2011-08-26-0050-DDPP du 28 août 2011 relatif à la lutte contre la maladie du chancre coloré du platane dans le département de Vaucluse ;
- Vu l'arrêté du Maire n°289/2024 Réglementant la circulation routière et le stationnement dans l'agglomération de Caumont sur Durance ;
- Etant donnée la demande de voirie de la société ARTISAN FAÇADE BAKHTAOUI KARIM, 16 Rue des Basses Bourgades, 84510 Caumont-sur-Durance, afin d'effectuer des travaux de réfection de façade chez Monsieur BARRAUD Patrice situés **12 Rue de l'Eglise** -84510 Caumont-sur-Durance, du 16 octobre 2025 au 21 octobre 2025 inclus.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est donnée à la société ARTISAN FAÇADE BAKHTAOUI KARIM, d'effectuer des travaux de réfection de façade chez Monsieur BARRAUD Patrice situés **12 Rue de l'Eglise** -84510 Caumont-sur-Durance, du 16 octobre 2025 au 21 octobre 2025 inclus.

Article 2 : Une signalisation de chantier la mieux adaptée sera mise en place par la société ARTISAN FAÇADE BAKHTAOUI KARIM.

Article 3 : la société ARTISAN FAÇADE BAKHTAOUI KARIM est responsable de tous les accidents ou dommage pouvant résulter de l'exécution de la manœuvre.

Article 4 : Le Présent arrêté sera afficher par la société ARTISAN FAÇADE BAKHTAOUI KARIM aux limites du chantier.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée, la société ARTISAN FAÇADE BAKHTAOUI KARIM pour exécution à Monsieur le Premier Adjoint, à Monsieur le Chef de la Police Municipale, au service de collecte des ordures ménagères du Grand Avignon, à la Poste et au Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Caumont sur Durance et au SDIS.

Fait à Caumont, le 13 octobre 2025
Le 1er Adjoint
Le Maire
Jean-Luc LUSTENBERGER
Claude MOREL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte. Le tribunal peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr